



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/126

#### **Arrêté temporaire**

**Objet :** Sente des Fontaines.

**Stationnement interdit et déclaré gênant au droit du n°11.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par SERPOLLET VALENTON ayant son siège social TSA 70011-chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, devant entreprendre des travaux ENEDIS, un branchement électrique individuel neuf en soutirage aéro-souterrain et un terrassement, Sente des Fontaines, au droit du n°11 à Etampes.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, Sente des Fontaines, à Etampes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du jeudi 16 mars 2023 jusqu'au vendredi 24 mars 2023, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Sente des Fontaines, au droit du n°11 à Etampes.

**ARTICLE 2:** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SERPOLLET VALENTON.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 7 mars 2023.

Date de publication le **17 3 MARS 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSE  
Adjoint au Maire  
En charge de la voirie

